

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL N° 1

## SEANCE du 29 mars 2014 à 10h00



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



L'an deux mil quatorze et le vingt-neuf mars,  
à 10 heures 00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle des Arcades Hugues long, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.  
Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : France Leroy, Frédéric Cornille, Mireille Braissant, Frédéric Adragna, Josiane Curnier, Alain Ramel, Hélène Rivas Blanc, Lucien Zafra, Magali Antoine Malet, Jacques Grifo, Marie Laure Antonucci, Jacques Fafri, Aurélie Girin, André Lambert, Danielle Wilson Bottero, Jean Claude Sabetta, Nicole Wilson, Philippe Baudoin, Nathalie Pagano, Gérard Rossi, Géraldine Siani, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Philippe Coste, Fabienne Barthélémy et Antoine Di Ciccio.  
Hélène Rivas Blanc est désignée secrétaire de séance.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gilles Aicardi, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Hélène Rivas Blanc a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal

La plus âgée des membres présents du conseil municipal, madame Nicole Wilson, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Elle a alors prononcé son discours d'ouverture.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné les deux assesseurs suivants : Monsieur Alain Ramel et Madame Nathalie Pagano.

Après un appel de candidatures, les candidatures suivantes sont proposées :

- Monsieur Bernard Destrost
- Monsieur Gérald Fasolino

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne présentée par la secrétaire de séance son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats du premier tour de scrutin ont été les suivants :

Monsieur Bernard Destrost a obtenu 22 suffrages.

Monsieur Gérald Fasolino a obtenu 5 suffrages.

Monsieur Bernard Destrost a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de Monsieur Bernard Destrost, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.



## **Délibération n° 07/03/14 : Fixation du nombre d'adjoints**

### **Rapporteur : Bernard Destrost, maire**

Il est indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit, pour la commune, 8 adjoints au maire au maximum. Il a été rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT. Il est donc procédé à la fixation du nombre d'adjoints.

- ✓ Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le président a proposé de fixer à sept le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le conseil municipal,

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité**, de :

**Article unique** : fixer le nombre d'adjoints à 7 (sept).

◇◇◇

## **Délibération n° 08/03/14 : Election des adjoints**

### **Rapporteur : Bernard Destrost, maire**

L'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 3500 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

Il est proposé de procéder à l'élection des adjoints conformément à l'article L 2122-7-2 du CGCT.

- ✓ Monsieur le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal,

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-7-2,

⇒ Vu la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives,

⇒ Vu la délibération du conseil municipal n° 07/03/14, adoptée en date du 29 mars 2014, fixant le nombre d'adjoints au maire à 7,

⇒ Considérant qu'il convient d'élire les 7 adjoints.

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de procéder aux opérations de vote en élisant à bulletin secret les adjoints par scrutin de liste.

Après un appel de candidatures, une liste de candidature aux fonctions d'adjoint au maire est proposée.

Les conseillers de la majorité présentent la liste et l'ordre suivants :

1. France Leroy
2. Lucien Zafra
3. Frédéric Adragna
4. Frédéric Cornille
5. Mireille Braissant
6. Alain Ramel
7. Josiane Curnier

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne présentée par la secrétaire de séance son bulletin de vote.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- bulletins blancs ou nuls : 5
- suffrages exprimés : 22
- majorité absolue : 14

La liste présentée par la majorité ayant obtenu 22 voix, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

**Madame France Leroy, première adjointe,**  
**Monsieur Lucien Zafra, deuxième adjoint,**  
**Monsieur Frédéric Adragna, troisième adjoint,**  
**Monsieur Frédéric Cornille, quatrième adjoint,**  
**Madame Mireille Braissant, cinquième adjointe,**  
**Monsieur Alain Ramel, sixième Adjoint,**  
**Madame Josiane Curnier, septième adjointe.**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions. Ils ont été immédiatement installés.

Le tableau officiel a alors été dressé et est joint à ce procès-verbal.

Monsieur le maire a prononcé ensuite son discours à l'attention des cugeoises et des cugeois.

La séance du Conseil municipal a été levée à 11h00.



Le maire,

La secrétaire de séance,

Bernard Destrost

Hélène Rivas Blanc